

COMMUNICATION DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

La loi du 28 février 2022 transposant la Directive (UE) 2019/1 et les lignes directrices du Comité de direction de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après « ABC »)

La loi du 28 février 2022 transposant la Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, est entrée en vigueur le 17 mars 2022.

Cette loi introduit notamment certaines modifications aux articles IV.19 § 1, 5° (points de vue informels), IV.79 et IV.84 (amendes) du Code de droit économique (CDE).

Dans l'attente de l'adaptation de la Communication concernant les points de vue informels du Président de l'ABC (M.B. 25.05.2020, p. 37397) et des Lignes directrices concernant le calcul des amendes pour les entreprises et les associations des entreprises (M.B. 16.09.2020, p. 66790), le Comité de direction de l'ABC souligne que cette Communication et ces Lignes directrices restent intégralement applicables.

S'agissant du programme de clémence, la loi du 28 février 2022 remplace l'article IV.54 CDE par les nouveaux articles IV.54 à IV.54/6 CDE, qui sont d'application immédiate.¹ Le Comité de direction de l'ABC adaptera à ces dispositions les Lignes directrices sur la clémence du 6 mai 2020 (M.B. 22.05.2020, p. 37186), modifiées le 8 décembre 2021 (M.B. 17.01.2022, p. 1804), qui ont été approuvées sur la base de l'ancien article IV.54.

Entre-temps, les Lignes directrices sur la clémence du 6 mai 2020 restent applicables dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux nouveaux articles IV.54 à IV.54/6 CDE.²

¹ Voir également les définitions que la loi du 28 février 2022 a inséré à l'article I.6, 18° à 30° CDE.

² Les renvois dans les Lignes directrices à l'ancien article IV. 54 WER sont considérés renvoyer aux dispositions correspondantes des nouveaux articles IV.54 à IV.54/6 WER insérés par la loi du 28 février 2022.